

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



- p. 4 Avertissement aux auteurs de violations des droits de l'enfant RD Congo
-
- p. 8 Conseil des droits de l'homme: 19^e session, réunion sur les droits de l'enfant
-
- p. 9 2^e, 3^e et 4^e Rapport de la Suisse sur de la Convention relative aux droits de l'enfant
-
- s. 9 *Der 2., 3. und 4. Staatenbericht der Schweiz zur Kinderrechtskonvention*
-
- p. I-IV L'Intérêt supérieur de l'enfant. Par Nigel Cantwell
-

Sommaire complet page 3- *Inhaltsverzeichnis Seite 3*



EDITORIAL

DANNIELLE PLISSON

Ca y est! Il est enfin là!

Tel l'Arlésienne d'Alphonse Daudet ou Godot de Samuel Beckett, nous attendions tous son apparition! Ces héros de roman, bien qu'étant en interaction régulière avec les autres personnages et qui influencent les événements, ne sont ni vus, ni entendus par le public ou le lecteur. Ils ne possèdent pas le pouvoir de l'invisibilité, ils sont seulement volontairement cachés par les auteurs.

Que de similitudes avec les «deuxième, troisième et quatrième rapports du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant».

Le Conseil fédéral s'appuie sur l'art. 44 de la CIDE qui stipule que les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité des Droits de l'enfant de l'ONU, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, mais ne donne aucune explication sur un retard de plus de 6 ans.

Rappelons que la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1997, le rapport initial a été adopté par le Conseil fédéral en 2001 et examiné en 2002 par le Comité des droits de l'enfant, donc on pouvait espérer un 2^e rapport cinq ans plus tard, comme le prévoit le texte de la Convention. En produisant les 2^e, 3^e et 4^e rapports d'un seul coup, doit-on se réjouir de cette avancée ou déplorer le fait, qui nous laisse supposer, que le prochain rapport n'est pas prêt de voir le jour?

Si l'on peut comprendre que certains états n'arrivent pas à produire des rapports en respectant les délais impartis par la Convention, on est en droit de s'étonner que la Suisse ne soit pas capable de le faire.

Les Sections de DEI dans le monde sont les organes vivants du mouvement, chacune

d'elles a ses spécificités en fonction du contexte géographique, politique, économique et social du pays ou de la région dans lequel elles se situent. Nous leur donnons la parole afin qu'elles puissent nous faire part de leurs préoccupations et de leurs réalisations. (p. XX)

Dans l'intérêt de l'enfant, le Conseil fédéral juge bon de permettre aux membres d'un couple homosexuel d'adopter l'enfant de leur partenaire, en revanche il refuse de leur ouvrir l'adoption sans restriction et la procréation médicalement assistée. (p. XX)

Retour sur le sujet des mutilations génitales féminines, en effet l'art 124 CP entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, permet de clarifier une situation juridique. En dotant le CP d'un tel article, le législateur marque une volonté politique claire de ne pas accepter cette pratique. (p. XX)

Aujourd'hui, la question de la circoncision pour raisons religieuses fait débat depuis qu'un tribunal allemand l'a interdite. En Suisse, les hôpitaux de Zurich et de Suisse orientale à Saint-Gall ont même suspendu ce type d'opérations. Nous examinons ce problème dans le Bulletin de décembre 2012.

Enfin, le Dossier de ce mois de septembre est consacré à l'«intérêt supérieur de l'enfant» Art. 3, CIDE. Lors de la Conférence «L'intérêt supérieur de l'enfant» en questions qui s'est déroulée à Paris, 20 novembre 2010, organisée par l'Association Française Janusz Korczak (AFJK) et Défense des Enfants International-France (DEI), Nigel Cantwell a partagé plusieurs des préoccupations et des interrogations soulevées quant aux répercussions de l'inclusion du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). Il nous livre son analyse, fort pertinente et relève les points forts des débats qui ont amené à la formulation actuelle de cet article 3.

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICES RESPONSABLES:

LEITENDE REDAKTEURIN:

Danielle Plisson, Amélie Evéquo

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON:

Bruce Abramson, Clara Balestra, Fanny Balmer, Ileana Bello, Nigel Cantwell, Sarah Charpenne, Bernard DeFrance, Amélie Evéquo, Virginie Jaquiere, Tristan Menzi, Danielle Plisson, Paola Riva-Gapany, Christine Sutter.

TRADUCTIONS - ÜBERSETZUNGEN:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat, 1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: CHF 15.-

Abonnement annuel:

CHF 65.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.



EDITORIAL

DANNIELLE PLISSON

Endlich! Er ist da!

Ganz wie beim Mädchen aus Arles von Alphonse Daudet oder bei Godot von Samuel Beckett haben wir mit Spannung auf sein Erscheinen gewartet! Diese Helden aus der Literatur stehen zwar in regelmässiger Interaktion mit den anderen Figuren, werden aber vom Zuschauer oder Leser weder gesehen noch gehört. Nicht, dass sie die besondere Kraft hätten, sich unsichtbar zu machen – nein, sie werden schlicht absichtlich von den Autoren im Verborgenen gehalten.

Die Gemeinsamkeiten mit dem „zweiten, dritten und vierten Bericht der Schweizerischen Regierung zur Umsetzung des Übereinkommens über die Rechte des Kindes“ sind frappierend.

Der Bundesrat stützt sich auf Art. 44 der Kinderrechtskonvention, der besagt, dass sich die Staaten, die der Konvention zugestimmt haben, verpflichten, dem UNO-Ausschuss für die Rechte des Kindes Berichte vorzulegen, die von ergriffenen Massnahmen zur Umsetzung der anerkannten Rechte der Konvention und erzielten Fortschritten bei der Inanspruchnahme dieser Rechte zeugen. Er versäumt es jedoch, eine Erklärung für die mehr als 6-jährige Verspätung der Vorlage dieses Berichts anzugeben.

Wir erinnern uns: Die Schweiz hat das Übereinkommen über die Rechte des Kindes bereits im Jahr 1997 ratifiziert. Der erste Bericht wurde 2001 vom Bundesrat angenommen und 2002 vom Ausschuss für die Rechte des Kindes geprüft. Es war also zu erwarten, dass ein zweiter Bericht 5 Jahre später folgen würde, so wie es laut Text der Konvention vorgesehen ist. Angesichts des gleichzeitigen Erscheinens von Bericht Nummer zwei, drei und vier bleibt die Frage, ob man sich nun über so viel Tatendrang freuen oder ihn bedauern soll, da er Anlass zum Zweifel gibt, ob wohl der nächste Bericht überhaupt erscheinen wird.

Es mag verständlich sein, dass gewisse Staaten es nicht schaffen, die Berichte innerhalb der von der Konvention festgesetzten Frist vorzulegen. Man muss sich jedoch wundern, dass ausgerechnet die Schweiz dazu nicht in der Lage ist.

Die internationalen Sektionen von DEI sind aktive Organe der Bewegung, bei der jede einzelne ihre Besonderheiten in Bezug auf den geografischen, politischen, ökonomischen und sozialen Kontext des jeweiligen Landes oder der Region aufweist. Wir geben ihnen ein Sprachrohr, damit sie uns an den Themen, die sie beschäftigen, und an ihren Erkenntnissen teilhaben lassen (S. XX).

Zum Wohl des Kindes befindet es der Bundesrat einerseits für gut, einem Teil eines homosexuellen Paares zu ermöglichen, das Kind des Partners zu adoptieren, er lehnt es jedoch andererseits ab, Homosexuellen das uneingeschränkte Adoptionsrecht und die Möglichkeit zur künstlichen Befruchtung zu gewähren (S. XX).

Kommen wir zum Thema weibliche Genitalverstümmelung zurück: Tatsächlich tritt der Art. 124 des StGB am 1. Juli 2012 in Kraft, womit eine klare gesetzliche Grundlage geschaffen wird. Durch die Aufnahme eines solchen Artikels in das StGB setzt der Gesetzgeber ein unmissverständliches politisches Zeichen dafür, dass er diese Praxis nicht duldet (S. XX). Momentan wird die Beschneidung aus religiösen Gründen kontrovers diskutiert, seit ein deutsches Gericht sie kürzlich verboten hat. In der Schweiz nehmen die Spitäler von Zürich und Sankt-Gallen im Osten der Schweiz diese Art von Operationen nicht mehr vor. Wir werden dieses Problem im Dezember 2012 im Bulletin erörtern.

Das Dossier dieser Septemбераusgabe widmen wir dem „Kindeswohl“, Art. 3 der KRK. Bei der Konferenz „L'intérêt supérieur de l'enfant“ zu dem Thema, die am 20. November 2010 in Paris stattfand, organisiert von der Association Française Janusz Korczak (AFJK) und der Französischen Sektion von Défense des Enfants International (DEI), hat Nigel Cantwell Überlegungen und Fragen zu den Folgen der Aufnahme des Konzepts des Kindeswohls in die Kinderrechtskonvention (KRK) aufgeworfen. In dieser Ausgabe des Bulletins gibt er uns eine sehr stichhaltige Analyse und spricht wichtige Streitpunkte an, die schliesslich zur Formulierung des Art. 3 in seiner aktuellen Fassung geführt haben.

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

p. 2	Editorial
S. 3	Editorial (Deutsch)
<hr/>	
International - ONU	
p. 4	Conflits armés
p. 4	République démocratique du Congo
<hr/>	
Droits de l'enfant en Europe	
p. 4	Les boîtes à bébé
p. 5	Babyklappen
<hr/>	
DEI - Nouvelles du mouvement	
p. 6	Nouvelles des sections nationales de DEI
<hr/>	
Droits de l'enfant aux Nations Unies	
p. 7	Le mauvais usage de l'âge minimum de responsabilité pénale Par Bruce Abramson
p. 8	19^e session du Conseil des droits de l'homme
<hr/>	
Dossier	
p. I-IV	La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Par Nigel Cantwell
<hr/>	
Droits de l'enfant en Suisse	
p. 9	Rapport de la Suisse pour le Comité des droits de l'enfant
S. 9	Der Bericht der Schweiz zur Umsetzung der UNO-Kinderrechtskonvention
p. 10	Responsabilité commune des parents
S. 11	Gemeinsame elterliche Verantwortung
p. 12	Norme pénale réprimant les mutilations génitales féminines
S. 12	Straftatbestand gegen weibliche Genitalverstümmelung tritt in Kraft
p. 13	Initiative sur le financement de l'avortement
S. 13	Initiative zur Abtreibungsfinanzierung
p. 14	Adoption par les homosexuels
S. 14	Stiefkindadoption durch gleichgeschlechtliche Paare
<hr/>	
Droits de l'enfant au Parlement	
p. 15	Initiative Bâle-Campagne
p. 15	Nom et droit de cité
S. 15	Gleichstellung der Ehegatten im Namens- und Bürgerrecht
<hr/>	
Publications & Agenda	
p. 16	A ne pas manquer!



INTERNATIONAL - ONU

CONFLITS ARMÉS

La liste des «auteurs récalcitrants» de violations à l'égard des enfants dans les conflits armés a doublé

«Bilan mitigé» pour la situation des filles et des garçons dans les conflits armés, selon le nouveau Rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, publié lundi 11 juin 2012 à New-York.

Le rapport, présenté au Conseil de sécurité mardi 12 juin, comprend sa traditionnelle «liste de la honte» des parties qui recrutent et utilisent les enfants, les tuent et les mutilent, et commettent des violences sexuelles à leur encontre dans le cadre des conflits armés.

Pour la première fois, cette année, la liste contient aussi un volet concernant des entités responsables d'attaques contre des écoles et des hôpitaux. Il s'agit notamment de groupes armés en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Iraq et en Syrie.

Le rapport souligne néanmoins des progrès importants, tels que le retrait de deux partis aux conflits du Sri Lanka et du Népal de la «liste de la honte», suite aux mesures que ces deux pays ont mises en place pour mettre fin au recrutement des enfants. Aussi, cinq parties supplémentaires ont signé des accords pour en faire de même, en Afghanistan, en République centrafricaine, au Tchad et au Soudan du Sud.

«Malgré le progrès qui persiste, la liste des parties qui font du mal aux filles et aux garçons sera toujours beaucoup trop longue, avec 52 parties y compris quatre nouveaux répartis entre le Soudan, le Yémen, et la Syrie», a déclaré la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy qui est chargée de produire ce rapport annuel.

Parmi les mauvaises nouvelles, le nombre de parties sur la «liste des auteurs récalcitrants», qui se trouvent sur la «liste de la honte» depuis au moins cinq ans, a doublé cette année.

Radhika Coomaraswamy lance un appel pour que plus de pression soit exercée sur les auteurs à travers des sanctions du Conseil de sécurité et à travers le système des Cours nationales et internationales. **DP**

Source: CRIN 26.06.2012

RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Un avertissement aux auteurs de violations des droits de l'enfant

La Cour pénale internationale (CPI) a déclaré mercredi 14 mars 2012, à l'unanimité, l'ancien chef rebelle congolais Thomas Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre en République démocratique du Congo (RDC). Il s'agit du premier verdict rendu par une chambre de première instance de la CPI.

M. Lubanga a été jugé coupable d'avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités du 1er septembre 2002 au 13 août 2003, a précisé la CPI dans un communiqué de presse.

Des centaines d'enfants ont été recrutés et formés par Thomas Lubanga et ses hommes pour tuer, piller et violer pendant le conflit d'Ituri en RDC entre 2002 et 2003. Le recrutement des enfants de moins de 15 ans est un crime de guerre selon le Statut de Rome.

«Aujourd'hui marque la fin de l'impunité pour Thomas Lubanga et ceux qui recrutent et utilisent des enfants dans les conflits armés», a dit la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy dans un communiqué de presse. **DP**

Source: Child Rights Information Network CRIN

DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

Les boîtes à bébé se multiplient en Europe

Par Dannielle Plisson

On les trouve à l'entrée des hôpitaux, sur le parvis des mairies, à proximité des églises ou dans des rues très fréquentées. De loin, elles ressemblent à de larges coffres-forts vitrés, souvent peints en jaune vif. A l'intérieur, un lit auto-chauffant, une caméra, et un signal d'alarme relié au centre de soins le plus proche. Sur la porte, un mode d'emploi rudimentaire indique comment ouvrir le coffre, y déposer son bébé, puis le refermer.

Au Moyen-Age, on les appelait les «tours d'abandon». Aujourd'hui, ce sont les «boîtes à bébé», destinées aux parents en détresse qui veulent abandonner leur nouveau-né dans l'anonymat absolu, ces boîtes se multiplient en Europe, à tel point que les Nations unies tirent la sonnette d'alarme. Du milieu du XIX^e siècle à la fin du XX^e, on n'en trouve plus trace... jus-

qu'à la fin des années 90 où le principe réapparaît sous la forme d'une boîte à bébé: un landau, à l'abri, où une maman peut abandonner son enfant.

Onze pays concernés

Le système avait pourtant disparu depuis plus d'un siècle en Europe. Mais la médiatisation de faits divers glaçants, comme l'abandon de nouveau-nés dans des poubelles, a remis au goût du jour cette pratique qui semblait d'un autre temps. L'Allemagne a été la première à réintroduire le mécanisme en avril 2000. Depuis, dix autres pays européens l'ont adopté, comme l'Italie, la Hongrie, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse ou encore la Pologne. Aujourd'hui,



plusieurs centaines de «boîtes à bébé» sont installées sur le Vieux continent.

Le fonctionnement est simple. Dans la plupart des pays qui utilisent ce système, le parent qui abandonne anonymement son enfant dans une de ces «boîtes» a huit semaines pour revenir sur sa décision. Les services hospitaliers vérifient son identité grâce aux empreintes digitales prélevées sur le nouveau-né au moment où il est récupéré. Passé ce délai, une procédure d'adoption classique est enclenchée, tandis que l'Etat devient légalement responsable de l'enfant.

Violation du droit d'un enfant de connaître ses parents

S'il semble progressivement être entré dans les mœurs, un tel système n'en est pas moins controversé, tant au point de vue éthique que légal. Les défenseurs de cette pratique sont souvent les mêmes qui mili-

tent contre l'avortement. Différents groupes religieux ou partis politiques de droite affirment ainsi que le dispositif «protège le droit d'un enfant à la vie» et sauve «des centaines de nourrissons». Depuis 2000, près de 400 enfants auraient été ainsi abandonnés.

Mais les Nations unies ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude grandissante sur le système, car il viole le droit fondamental d'un enfant de connaître ses parents. Le comité, chargé de contrôler l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, estime en effet que ces «boîtes à bébés» vont «à l'encontre du droit de l'enfant à ce que son ou ses parents le connaissent et s'occupent de lui».

La Convention relative aux droits de l'enfant précise en effet que tout enfant a «dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux». En outre, elle stipule que «si un en-

fant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux», les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible». Or les bébés récupérés grâce à ces «boîtes» ne peuvent avoir accès, une fois adultes, à l'identité de leurs parents.

Avant tout, l'ONU préconise d'avantage de prévention et d'encadrement des femmes en détresse pour qu'elles ne ressentent pas le besoin d'avoir recours à une «boîte à bébé».

Dans les faits, le système soulève également de nombreuses interrogations. Un chercheur de l'université de Nottingham, Kevin Browne, a étudié pendant deux ans le phénomène. Cité par Le Guardian, il affirme que «ce sont fréquemment des hommes ou des proches qui abandonnent l'enfant, ce qui pose des questions sur la situation de la mère, et sur son consentement à cet abandon». Le caractère anonyme de l'abandon empêche également le déclenchement de tout accompagnement du parent, et annihile toute «chance pour l'enfant d'être élevé par d'autres membres de sa famille».

Législations diverses

Dans la plupart des pays européens qui les ont mises en place, les «boîtes à bébé» viennent pallier une absence ou un flou de la législation sur le droit d'abandonner un enfant, voire sur le droit à l'avortement. Presque toujours illégal, l'abandon d'enfant n'en est pas moins une réalité avec laquelle les Etats doivent composer.

En France, la question ne se pose pas. Une femme a en effet le droit «d'accoucher sous X», ce qui lui permet d'abandonner son bébé juste après l'accouchement. L'enfant ainsi né, lorsqu'il atteint «l'âge de discernement» et avec «l'accord de ses représentants légaux», peut avoir accès aux informations laissées par ses parents à la naissance. Mais le système ne fait pas non plus l'unanimité, et nombreux sont ceux qui réclament sa suppression. ▶

Babyklappen ohne Kinderrechte?

Babyklappen sind kinderrechtlich höchst fragwürdig. Die staatliche Duldung der Angebotsausweitung in einer rechtlichen Grauzone gefährdet den Schutz zentraler Kinderrechte.

In Davos wurde die zweite Babyklappe der Schweiz in Betrieb genommen. Weitere Projekte werden offenbar erwogen. Die Einrichtung ist kinderrechtlich höchst fragwürdig, was in der öffentlichen Diskussion weitgehend ausgeblendet bleibt. Faktisch tragen Babyklappen nicht zur Verringerung von Kindstötungen oder – aussetzungen bei. Zudem unterbleibt eine Abwägung des Rechts auf Leben und Entwicklung (Artikel 6 KRK) mit dem Recht des Kindes auf Kenntnis der eigenen Identität und auf Beziehungen zu seinen Eltern.

Der deutsche Ethikrat hat 2009 mit eingehender Begründung empfohlen, von der Einrichtung von Babyklappen abzusehen. Terre des hommes Deutschland forderte im Anschluss an eine Untersuchung des deutschen Jugendinstituts, die Einrichtung von Babyklappen und Werbung dafür solange zu untersagen, wie damit verbundene Rechtsfragen nicht befriedigend geregelt sind. Der Kinderrechtsausschuss der UNO hat 2011 mit den abschliessenden Bemerkungen im Staatenberichtsverfahren von Tschechien empfohlen (CRC(C/CZE/CO 3-4; N 49; 50), ein Programm zum Aufbau von Babyklappen zu stoppen, da es im Widerspruch zur Kinderrechtskonvention steht.

Die Schweiz tut sich schwer mit der kinderrechtlichen Kritik an der Einrichtung von Babyklappen. Das Parlament sieht keinen Handlungsbedarf und hat zuletzt 2009 parlamentarischen Initiativen keine Folge gegeben. Die Ausweitung des Angebotes und neue, eingehende Untersuchungen machen diesen Standpunkt unhaltbar. Die staatliche Duldung dieser Entwicklung in einer rechtlichen Grauzone gefährdet den Schutz zentraler Kinderrechte.

Netzwerk Kinderrechte Schweiz

DP

SIHE AUCH: BSDE, Band 16, Nr 4, Dezember 2010, Unvereinbar mit Kinderrechten Von Anne-Marie Rey, ehemalige co-Präsidentin der Schweizerischen Vereinigung für Straflosigkeit des Schwangerschaftsabbruchs (SVSS)



▷ Au regard des droits de l'enfant, les «boîtes à bébé» sont hautement discutables. La tolérance étatique face à l'expansion des offres, qui se développent dans une zone juridique grise, menace la protection de droits de l'enfant de base.

En Suisse, la seconde «boîte à bébé» de Suisse a été mise en service à Davos. D'autres projets sont apparemment examinés. Cette installation est hautement discutable au regard des droits de l'enfant, ce qui n'est pas abordé dans le débat public qui entoure la question. Dans les faits, les «boîtes à bébé» ne contribuent pas à la diminution des infanticides ou d'abandons d'enfants. En outre, se pose la question de la balance entre le droit à la vie et au développement (art. 6 CDE) et le droit de l'enfant à connaître son identité et à entretenir des relations avec ses parents (art. 7 et 8 CDE).

Le Conseil de l'éthique allemand a recommandé en 2009 sur la base d'arguments détaillés de renoncer aux «boîtes à bébé». Terre des hommes Allemagne a demandé, suite à une recherche de l'institut allemand de la jeunesse, l'interdiction des «boîtes à bébé» ainsi que de leur publicité aussi longtemps que la question n'est pas réglée de façon satisfaisante sous l'angle juridique. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2011, dans les observations finales adressées à la Tchéquie, de stopper le programme de mise en place de «boîtes à bébé».

En créant des «boîtes à bébé», la Suisse s'expose grandement à la critique. Le Parlement ne prévoit aucune nécessité d'action et n'a pas donné suite en 2009 à une initiative parlementaire à ce sujet. L'élargissement de l'offre et les recherches récentes approfondies font que ce point de vue n'est pas soutenable. La tolérance étatique face à ce développement dans une zone juridique grise menace la protection de droits de l'enfant de base.

DEI - NOUVELLES DU MOUVEMENT

Par Ileana Bello

▷ DEI-Belgique

DEI -Belgique, en collaboration avec Dynamo International et le soutien de la Commission Européenne (programme de PROGRES) a publié un guide sur «La défense des droits des Enfants en Europe», il s'agit d'un guide pratique qui met en évidence l'écart entre la rhétorique officielle et la pratique considérable: comment des documents internationaux promouvant les droits de l'enfant sont très souvent inconnus et/ou enfreints sur le terrain?

Cet ouvrage tente de combler cette lacune existante en expliquant concrètement comment activer les mécanismes internationaux et apporter de réelles expériences à l'attention des organes de surveillance. Cette publication peut être une référence pour toute personne en contact avec les enfants et plus précisément pour les travailleurs de rue qui sont les témoins directs de la non-exécution et la violation des normes internationales.

▷ DEI-Côte d'Ivoire

Comme l'Education civique et morale, le programme «AFLATOUN» va faire son entrée dans les écoles préscolaires et primaires de Côte d'Ivoire. Proposé par Défense des Enfants international-Côte d'Ivoire (DEI-CI) et soutenu par Citibank, il enseigne aux enfants de 6 à 14 ans le respect, l'honnêteté, la rigueur, le partage des sentiments, l'amabilité et même l'épargne. La présentation de ce nouveau programme qui va éduquer les jeunes Ivoiriens et Ivoiriennes à ces valeurs a eu lieu, au cours d'une sobre cérémonie, à Port-Bouët, le 23 mars 2012. La Côte d'Ivoire va donc ainsi bénéficier de la mise en œuvre du programme «AFLATOUN» à l'instar du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et de plusieurs autres pays africains.

▷ DEI-France

En France, des enfants étrangers (de 0 à 18 ans) sont privés de liberté en raison de migrations «irrégulières», soit dans les zones d'attentes aux frontières, soit dans les Centres de rétention administrative, en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est pourquoi, avec la participation de plusieurs ONG et d'instances officielles, DEI-France a organisé le 14 mai 2012 à Paris le procès de l'enfermement des enfants étrangers, sous la présidence de Paulo Sergio Pinheiro, ancien expert indépendant du Secrétaire général de l'ONU pour l'étude sur la violence contre les enfants, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme.

▷ DEI-Palestine

Nouveau rapport de DEI- Palestine sur le recrutement d'enfants dans les conflits armés

Le 23 avril 2012, DEI-Palestine a publié un nouveau rapport: « Recrutement et utilisation d'enfants palestiniens dans les conflits armés ». Le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sont interdits conformément au droit international. Cependant ils peuvent prendre plusieurs formes, allant de la participation directe aux combats, à des rôles subsidiaires. L'interdiction inclut également l'utilisation d'enfants comme boucliers humains. Le rapport constate que dans le contexte de l'occupation militaire du territoire palestinien, à la fois l'Israël et les groupes armés palestiniens ont violé cette interdiction.

Couvrant une période de huit ans entre 2004 et 2011, le rapport identifie les circonstances où les enfants sont particulièrement vulnérables au recrutement par les deux parties du conflit.

Le rapport complet est disponible en ligne et des copies papier sont disponibles sur demande auprès de DEI-Palestine.



▷ DEI-Uruguay

Afin d'offrir un meilleur service d'échange d'informations pour tous ceux qui sont impliqués ou intéressés par les questions de l'enfance et l'adolescence, DEI-Uruguay a amélioré son site web. La nouvelle proposition comprend une page de couverture avec des nouvelles concernant les enfants de la région, et a ajouté progressivement de nouveaux espaces pour l'échange avec le public. Au-delà de l'amélioration du site pour les visiteurs, le nouveau site

inclut de nouveaux outils de gestion pour les projets en cours. Ces dispositifs en ligne visent à la professionnalisation de l'approche sociale d'éducation et à l'élaboration de ponts d'informations avec d'autres ONG, l'INAU et le système de justice pour mineurs.

▷ DEI-Zimbabwe

DEI-Zimbabwe est désormais présent sur le web et sur Facebook. Ces deux plateformes pour les défenseurs des droits de l'enfant représentent une façon de tendre la main aux bénéficiaires de Défense des Enfants international Zimbabwe ainsi qu'aux partenaires dans le monde. Il s'agit de partager des idées, de promouvoir l'esprit de réseau et de construire un mécanisme réactif de réponse aux violations des droits des enfants au Zimbabwe.

DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Le mauvais usage de l'âge minimum de responsabilité pénale

Par Bruce Abramson, Consultant en Justice des Mineurs

L'âge minimum de responsabilité pénale est l'une des expressions les plus déroutantes dans la réforme de la justice pour mineurs. Malheureusement, cette confusion empêche un plaidoyer efficace.

L'âge minimum de responsabilité pénale est l'une des expressions les plus déroutantes dans la réforme de la justice pour mineurs. Malheureusement, cette confusion empêche un plaidoyer efficace.

La Convention relative aux droits de l'enfant exige un système de justice pour mineurs (Article 40.3). Quand un Etat a un système de justice pour mineurs, il devrait avoir deux âges minimum: (i) un âge minimum pour l'entrée dans le système de justice pour mineurs, et (ii) un âge minimum pour l'entrée dans le système de justice pénale pour adultes.

Donc, est-ce que «l'âge minimum de responsabilité pénale» fait référence à l'âge (i) ou (ii)?

Les règles de Beijing, règle 4, utilisent la «responsabilité pénale» pour l'âge (ii). Au-dessus de cet âge (au-dessus de 15, 16, 17, 18 ans), les mineurs en conflit avec la loi doivent être traités par le système de justice pénale pour adultes. En dessous de cet

âge, le mineur doit être traité avec le système de justice pour mineurs. Les règles de Beijing exposent l'essence du système moderne de justice pour mineurs. L'un des

«Quand quelqu'un est "responsable pénalement", de quoi cette personne est-elle tenue responsable? Un crime. Et comment appelle-t-on les personnes qui commettent des crimes? Des criminels. Des mots très stigmatisants!»

principes de base de la Justice Juvénile est de réduire la stigmatisation, et une technique clé est d'adoucir le langage.

Quand quelqu'un est «responsable pénalement», de quoi cette personne est-elle tenue responsable? Un crime. Et comment appelle-t-on les personnes qui commettent des crimes? Des criminels. Des mots très stigmatisants!

Les règles de Beijing n'utilisent jamais les termes de «crime» et «criminel» en dehors de la règle 4. Toutes les autres règles portent sur le système de justice pour mi-

neurs, et ils utilisent des termes plus doux, comme délit et mineur délinquant. (Ils remplacent aussi jugement par «procès», règlement des affaires par «détermination de la peine» ou «punition», et détention par «emprisonnement»). Un langage plus neutre réduit la stigmatisation.

Il n'y a pas de terme établi pour l'âge minimum (i). La règle 1 de Beijing fait référence à l'entrée dans le système de justice pour mineurs, mais n'a pas de terme pour cet âge. L'article 40 (3) (a) de la CDE fait référence à l'âge minimum (i) quand l'Etat a deux systèmes. Mais remarquez que la Convention ne dit pas «l'âge minimum de responsabilité pénale». Il est dit «un âge minimum au-dessous duquel (...) la capa-

cité d'enfreindre la loi pénale». «Pénal» est un mot plus général que «criminel», et il ne stigmatise pas. (Et notez que la CDE n'utilise pas «crime», «coupable», ou d'autres mots issus du système pénal pour adultes. Le document de travail a été révisé pour éliminer les mots stigmatisants, en harmonie avec la philosophie et le langage des règles de Beijing.)

Deux systèmes différents – le système de justice pour mineurs, et le système de justice pénale pour adultes, et, si un Etat trouve cela approprié, aussi pour les mi- ▶



▷ neurs plus âgés –, deux âges minimum différents d'entrée, et, par conséquent, la nécessité de deux termes différents pour éviter toute confusion.

Je pense que les défenseurs de la réforme de la justice pour mineurs tirent sur la corde en abusant de «l'âge minimum de responsabilité pénale» pour faire référence à l'âge minimum-(i). «14 ans (ou 12, 10, 8, etc.) pour la responsabilité pénale est incorrect! Ces enfants ne sont pas des criminels!» C'est exact. Quand un Etat a un système de justice pour mineurs, alors ces jeunes sont des «jeunes délinquants» et pas des «criminels». Mais le plaidoyer affectif n'aborde pas la question politique: «Quel devrait être l'âge minimum pour être tenu responsable dans le système de justice pour mineurs?» De plus, ce plaidoyer stigmatise en appelant les jeunes délinquants, des «criminels».

Il y a deux âges minimum dans la loi pénale, quand un Etat a un système de justice pour mineurs.

LOI PENALE		LOI CIVILE
Loi pénale	Loi justice pour mineurs	«les enfants qui ont besoin de protection»
<p>âge minimum de responsabilité pénale (Règles de Beijing 4.1):</p> <p>au-dessous de cet âge, la personne doit être traitée par le système de justice pour mineurs.</p>	<p>l'âge maximum de responsabilité pénale dans la justice pour mineurs</p> <p>=</p> <p>l'âge minimum de responsabilité pénale (Règle de Beijing 4.1):</p> <p>au-dessous de cet âge, la personne doit être traitée par le système de justice pénale.</p>	
	<p>L'âge minimum de responsabilité pénale dans la justice pour mineurs</p> <p>=</p> <p>l'âge minimum de responsabilité pénale [CDE article 40 (3)(a)]:</p> <p>au-dessous de cet âge, la personne doit être traitée par le système de justice pour mineurs</p> <p>au-dessous de cet âge, la personne doit être traitée par la branche civile (le système de protection de l'enfant)</p>	

HRC réunion annuelle sur les Droits des enfants

Le Jeudi 8 mars 2012, les Etats, les ONG et les experts indépendants se sont réunis pour le Conseil des Droits de l'Homme avec pour thème cette année «Les Enfants et l'administration de la justice». Le représentant de DEI-Sierra Leone, Abdul Manaff Kemokai faisait partie du panel d'experts et a tenu un discours portant sur la réhabilitation et la réinsertion des Droits des Enfants privés de leur liberté et des Enfants de parents incarcérés.

Ouvrant le débat, le représentant du Haut-Commissariat pour les Droits de l'Homme, Navi Pillay, a rappelé que la perception d'une sécurité publique dégradée justifierait souvent la détention des Enfants, or elle ne serait pas fondée «sur des preuves, mais plutôt sur la base de rapports faits par les médias portant sur quelques cas graves et qui vont influencer le discours politique et bien souvent aboutir à l'adoption d'une législation sur le traitement des jeunes délinquants affaiblissant les Droits des Enfants».

«Pourquoi, et combien d'années allons-nous encore lutter afin que la détention des Enfants soit une mesure de dernier ressort plutôt que de premier?» a demandé la paneliste, Susan Bissel, re-

présentante de l'UNICEF, ajoutant que les enfants détenus n'étaient pas «simplement des délinquants présumés, mais plutôt des victimes de la traite, des personnes atteintes du VIH-sida ou encore des personnes devant traverser une frontière pour rejoindre leur famille ou pour obtenir une meilleure éducation, ou ceux qui souffrent de problèmes de santé mentale.» Selon elle, s'il existe véritablement un problème majeur dans le domaine de la justice pour les Enfants, il s'agit bien de celui-là.

La Représentante spéciale du Secrétaire générale des Nations Unies sur la violence contre les Enfants, Marta Santos Pais a affirmé que la violence dans le système de justice pour mineurs était une très grande priorité de son mandat et qu'un système de

justice pour mineurs encadré par les Droits de l'Homme serait essentiel pour prévenir la violence.

Le représentant du Consortium pour les enfants de la rue a désapprouvé la tendance récente dans de nombreux Etats visant à criminaliser la pauvreté en traitant les Enfants des rues comme des criminels pour la mendicité ou le vagabondage, qui sont pourtant des activités de survie.

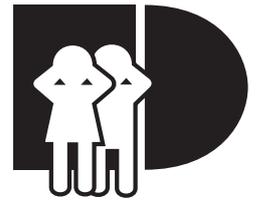
D'autres groupes vulnérables mentionnés sont les enfants autochtones en Australie, qui sont sur-représentés dans le système pénitentiaire du pays.

La détention des Enfants dans certains pays est souvent utilisée en premier lieu et non en dernier recours, a noté Mme Renate Winter, membre du panel et juge à la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Elle a, en effet, apporté deux des contributions les plus importantes de la journée. Tout d'abord, elle a réfléchi sur la façon dont le langage stigmatisant de jeunes délinquants est utilisé. Et d'autre part, elle a démontré que les peines privatives de liberté ne sont pas seulement plus coûteuses que les mesures de déjudiciarisation, mais qu'en plus de cela, elles étaient beaucoup plus efficaces, à noter que 80% des Enfants récidivent après leur libération.

DP

DEI - SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

«L'intérêt supérieur de l'enfant» en questions.

Paris, 20 novembre 2010

Organisation: L'Association Française Janusz Korczak (AFJK)
et Défense des Enfants International-France (DEI)

La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant

Par Nigel Cantwell¹

Dans cet article, Nigel Cantwell partage plusieurs des préoccupations et des interrogations soulevées quant aux répercussions de l'inclusion du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). Il est cependant beaucoup plus consterné par les tentatives délibérées de détourner la lettre et l'esprit de cette disposition que par le fait même qu'elle existe. Son analyse, fort pertinente, l'amène à expliquer pourquoi il en est question dans la CIDE, de relever les points forts des débats qui ont amené à la formulation actuelle de son article 3 en particulier, et de passer en revue certaines conséquences de cet état de fait.

Pourquoi l'intérêt supérieur figure-t-il dans la CIDE?

La réponse à cette question réside tout d'abord dans le fait que le concept de «l'intérêt supérieur» figurait déjà dans la Déclaration des droits de l'enfant (DDE) de 1959. Vu que la substance de cette Déclaration a été reprise pratiquement mot pour mot dans la première proposition du texte de la Convention soumise par la Pologne en 1978, il était pour ainsi dire inévitable qu'il figure sous une forme ou une autre dans le texte final. La DDE en fait mention dans le cadre de deux dispositions:

«Principe 2: L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres

moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante».

«Principe 7: L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents».

Ce projet de texte a été «renvoyé à l'auteur» pour une révision complète avant son examen par le groupe de travail mis sur pied par la Commission des droits de l'homme pour élaborer la Convention.

Pour des raisons que j'avoue ignorer, les références à l'intérêt supérieur ont été très largement développées dans la proposition polonaise ainsi révisée de 1979, celle, donc, qui inspire l'article 3.1 actuel de la CIDE: «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait de leurs parents ou représentants légaux, des institutions sociales ou étatiques, et notamment des tribunaux ou des autorités administratives, l'intérêt supérieur est la considération primordiale».

C'est ce texte qui a été adopté provisoirement en 1980 comme document de base pour le travail d'élaboration de la CIDE.

Il convient de souligner qu'à ce stade:

- les sujets des deux principes distincts de la DDE – d'un côté les autorités, de l'autre les parents – ont été regroupés dans un seul paragraphe;
- la notion de «l'adoption de lois» visant la protection et l'épanouissement de l'enfant a, quant à elle, tout d'un coup disparu, pour être remplacée par une liste d'acteurs qui, paradoxalement, ne comprenaient justement pas ceux qui adoptent les lois;
- l'intérêt supérieur reste «la» considération primordiale.

Nous verrons que, ni le principe, ni l'effet potentiel, de cet élargissement soudain et conséquent des domaines où l'intérêt supérieur devait s'imposer, ne seront débattus par le groupe de travail. Dès lors, la voie était effectivement libre pour une approche très globale de ce concept, avec ses conséquences souvent inattendues et contestées. ▶



▷ Les débats qui ont façonné le texte final

L'essentiel des décisions sur la formulation de cette disposition a été pris déjà en 1981, donc avant que les ONG ne se coordonnent pour affiner leurs propositions et optimiser leur impact. À l'époque, les gouvernements n'étaient guère motivés par l'exercice et, dès lors, leurs délégués auprès du groupe de travail étaient en général assez peu préparés. Qui plus est, la plupart de ces délégués étaient loin d'être spécialistes en matière de droits de l'enfant. Signalons en passant que la France, comme bien d'autres pays, ne semble pas avoir participé activement à ces débats.

Tout d'abord, certains délégués ont mis en cause l'opportunité d'attribuer, dans un traité, des obligations formelles aux parents et représentants légaux au même titre que de celles des tribunaux, par exemple. Il fallait donc que cette question de la responsabilité des parents soit renvoyée ailleurs dans la Convention.²

Les États-Unis étaient parmi ceux qui souhaitaient restreindre la portée de cette disposition aux seules «*décisions officielles, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux ou des autorités administratives*», et parler de l'intérêt supérieur comme «*une considération primordiale*».

Le groupe de travail a décidé de supprimer le terme «*officielles*», car redondant à son avis, mais d'utiliser dorénavant cette proposition américaine comme base.

Il est intéressant de noter en passant que, dans son deuxième alinéa, la proposition des États-Unis avait introduit une des bases de l'article 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant.

La proposition polonaise révisée de 1979 contient l'autre base de cet

article: le droit de l'enfant «*d'exprimer son opinion sur les questions concernant sa propre personne – notamment le mariage, le choix d'un métier, le traitement médical, l'éducation et les activités récréatives*».

La liaison implicite ainsi proposée entre l'intérêt supérieur et le droit de l'enfant d'être entendu a toute son importance pour l'interprétation des deux concepts, même s'ils figurent maintenant dans deux dispositions séparées dans lesquelles aucune allusion explicite n'est faite à une éventuelle relation entre les deux.³

À la suite de ces débats de 1981, il n'a plus été question de cette disposition avant la première relecture de l'ensemble du texte, début 1988. Et lors de cette première relecture, elle est restée telle quelle.

Une évaluation technique du projet de texte a été effectuée par le Secrétariat de l'ONU en préparation de la dernière session du groupe de travail (fin 1988) qui était chargée de procéder à la deuxième lecture de l'ensemble du texte et à l'approbation de la version finale. Cette évaluation prôna la réintroduction de la référence initiale à l'adoption de lois. C'est ainsi que la mention des «*organes législatifs*» a été proposée et acceptée sans débat.

Cette évaluation technique posa aussi la question toujours en débat: faut-il que l'intérêt supérieur soit «*une*» ou «*la*» considération primordiale?

À cet égard, certains préconisaient une référence à «*la*», en évoquant par exemple l'article 5 (b) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).⁴

Mais il a été signalé que dans ce cas, ainsi que dans d'autres instruments où figure «*la*» considération primordiale, les situations visées étaient bien plus limitées (p. ex. seulement l'adoption) que celles prévues dans l'article 3.1 de

la CIDE. En outre, il a été souligné que d'autres intérêts (de la justice, de la société...) peuvent être au moins aussi importants dans certaines circonstances. Une proposition de la Finlande, selon laquelle il fallait retenir «*la*» mais seulement dans les décisions concernant le bien-être de l'enfant, a été rejetée, car limitant trop l'envergure de la protection.

Vu l'ampleur des réserves exprimées, il y eut consensus sur «*une*».

Presque tout le monde s'accordait sur le besoin de laisser vague la notion de l'intérêt supérieur, son interprétation pouvant varier selon le cadre et les circonstances. Seul le Venezuela exprimait clairement un doute à cet égard, en estimant qu'il s'agit d'un concept subjectif. Il regrettait l'absence de précision préalable sur le fait qu'il se réfère au développement global de l'enfant, c'est-à-dire, pour reprendre la DDE, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social. Mais il n'a pas insisté sur ce point et a rejoint le consensus.

C'est ainsi que l'article 3.1 de la CIDE est formulé en ces termes: «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*».

À titre de comparaison, notons que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (pourtant adoptée après la CIDE, en 1990) aborde la question de l'intérêt supérieur d'une façon qui rappelle fortement la proposition révisée de la Pologne en 1979. L'article 4 de cette Charte stipule que: «*Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale*».

Nous aurions encore plus de peine à définir les responsabilités, capacités et ▶



▷ critères en la matière, me semble-t-il, s'il fallait se baser sur un tel énoncé...

Dans les autres dispositions de la CIDE

Ailleurs dans la CIDE, il y a bien entendu des variations *ad hoc* dans la qualification de l'importance de l'intérêt supérieur.

Il devient ainsi le facteur déterminant pour déroger à un droit dans trois cas:

Art. 9: «(...) que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins (...) que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...);»

Art. 37.c.: «Tout enfant privé de liberté (...) sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...);»

Art. 40.2.b.III.: «à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, (...) en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux».

Il est vrai qu'il existe un risque d'application abusive de ces dérogations sur le seul critère, de surcroît indéfini, de l'intérêt supérieur. Toutefois, il est non moins vrai qu'il y a des situations où les autres droits de l'enfant – notamment la protection – pourraient être gravement compromis s'il fallait adhérer coûte que coûte aux obligations de base dans ces trois dispositions. En outre, rappelons que dans le domaine des droits de l'homme cette formule n'est pas une invention de la CIDE. Ainsi, le Pacte international des droits civils et politiques de 1966 stipule pour sa part que «*tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement*»⁵.

L'intérêt supérieur doit également être la considération déterminante en matière d'adoption:

Art. 21: «(...) l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière (...).»

Et, comme nous l'avons déjà évoqué, il doit être la préoccupation fondamentale chez les parents:

Art. 18.1: Les parents ou, le cas échéant, ses représentants légaux doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces exceptions explicites à part, c'est donc l'intérêt supérieur de l'enfant comme «*une considération primordiale*» parmi d'autres qui s'applique par défaut.

L'esprit du texte et les répercussions du consensus

En analysant leurs contributions aux débats, il est difficile d'appréhender les intentions précises des rédacteurs gouvernementaux. Toutefois, il semble que leur souci principal ait été d'ajouter aux garanties contenues dans les droits et

À l'époque, on avait surtout à l'esprit la protection de l'intérêt de l'enfant dans des cas de divorce et de garde, où l'enfant risquait de faire les frais face aux exigences des parents, ou encore les décisions concernant le besoin de placer un enfant hors de sa famille. On parlait aussi des prises de décision lors de «*conflits de droits*», le besoin, voire le désir, de l'enfant de travailler par rapport à son droit à l'éducation, par exemple.

Depuis 1989, d'autres situations se sont fait reconnaître où l'intérêt de l'enfant peut guider utilement ceux qui ont une responsabilité décisionnelle. Quelle réponse faut-il appliquer, par exemple, à tel enfant chef de famille, à sa fratrie, ou aux enfants migrants ou réfugiés non accompagnés? Plusieurs options, toutes en conformité avec leurs droits, se dessinent en théorie, et c'est bien l'intérêt de chaque enfant qui devrait en guider le choix. D'où l'heureuse initiati-

.....
«En analysant leurs contributions aux débats, il est difficile d'appréhender les intentions précises des rédacteurs gouvernementaux. Toutefois, il semble que leur souci principal ait été d'ajouter aux garanties contenues dans les droits et non pas d'en réduire la force ou l'applicabilité, et encore moins d'imposer une approche paternaliste de dernier ressort qui pourrait contrecarrer valablement le respect des droits dans le traité.»

non pas d'en réduire la force ou l'applicabilité, et encore moins d'imposer une approche paternaliste de dernier ressort qui pourrait contrecarrer valablement le respect des droits dans le traité.

ve du Haut-commissariat pour les réfugiés qui a élaboré en 2008 son guide pour déterminer l'intérêt supérieur des enfants, pris individuellement, dont il a la responsabilité de par son mandat.⁶

L'obligation des États selon l'article 3.1 est celle d'assurer qu'il soit tenu compte systématiquement de «*l'intérêt supérieur*» de l'enfant, parmi d'autres, dans tout processus de prise de décision par les entités mentionnées dans cette disposition. Or, soyons clairs, il va de soi que toute décision de ce genre doit nécessairement respecter l'ensemble des droits: ceux des enfants, certes, mais aussi ceux des autres.

À part ce genre d'exceptions, il n'est pourtant pas évident, à mon sens, que le concept ait l'importance que l'on voudrait lui prêter généralement, dès lors que les autres droits de l'enfant sont maintenant codifiés et formellement acceptés. Il avait sûrement une signification plus grande – mais pas du tout nécessairement plus heureuse – au temps où ces droits n'étaient qu'au stade de déclarations ou de requêtes. ▶



▷ Avant, presque toute action pouvait être «justifiée» au nom de telle ou telle interprétation de cet «intérêt». Aujourd'hui, les droits établis servent à la fois de prescriptions et de garde-fous: l'utilité de la notion est donc ainsi limitée, en principe, aux seuls cas d'in-

rait sûrement jamais dû être perçue d'une façon aussi générale. Cette initiative a peut-être malheureusement contribué au développement de certaines interprétations particulièrement mesquines de la disposition sur l'intérêt supérieur, et c'est ici que le vrai

CIDE précise plus ou moins les responsabilités pour l'application du principe, elle ne donne aucune indication quant aux éléments qui permettraient de déterminer adéquatement son application au cas par cas.

Mais le besoin implicite d'un processus clair pour déterminer l'intérêt des enfants, des mineurs, est reconnu depuis longtemps – nous l'avons vu – dans les instruments des droits humains. Et justement, maintenant on s'active, à raison, surtout à identifier les éléments pour la détermination de «l'intérêt supérieur» – y compris la place à accorder aux opinions et désirs exprimés par l'enfant concerné – plutôt qu'à essayer de définir des solutions fixes et passe-partout qui seraient soi-disant conformes à cet «intérêt». C'est le sens de l'initiative de DEI-France et c'est sûrement ainsi que nous nous sortirons le mieux de ce dilemme.

.....

Pour conclure, il semble évident que personne n'avait vraiment songé aux implications possibles de l'élargissement soudain, de par la CIDE, du champ couvert par le principe de l'intérêt supérieur, alors que, auparavant, il était assez bien ciblé. En plus, si la CIDE précise plus ou moins les responsabilités pour l'application du principe, elle ne donne aucune indication quant aux éléments qui permettraient de déterminer adéquatement son application au cas par cas.

.....

décision bien-fondés face à deux ou plusieurs solutions qui seraient conformes aux instruments des droits de l'Homme.

Une inquiétude

C'est l'une des raisons pour lesquelles je suis fort préoccupé par la décision du Comité des droits de l'enfant de désigner l'intérêt supérieur comme un des quatre principes généraux de la CIDE. Il a pris cette décision unilatérale lors d'une de ses premières séances – en 1991 – vouée spécifiquement à l'élaboration de son guide pour les États qui doivent rédiger leurs rapports à l'intention du Comité.

À partir de ce modeste début, il semble être devenu quasi obligatoire de considérer les quatre droits concernés, dont l'intérêt supérieur, comme revêtant une importance singulière à chaque fois que l'on invoque la CIDE.

Il y a déjà un danger manifeste lorsqu'on «élève» tel ou tel droit humain à une position spéciale: ce faisant on tend à créer une espèce de hiérarchie qui va à l'encontre même de la conception des droits humains. Ce danger est d'autant plus aigu lorsqu'il s'agit d'une disposition dont la portée voulue n'au-

problème se pose. Selon ces interprétations, «l'intérêt supérieur» constitue désormais une espèce de carte atout, une sorte de super droit qui permettrait de bafouer d'autres droits «pour le bien de l'enfant»: comprenez par là, en général, carte blanche pour le déplacer.

Sur cette base, on promeut, par exemple, l'évacuation d'enfants en situations de catastrophe sans se préoccuper des procédures établies pour protéger leurs droits, des adoptions pour donner de «meilleures conditions matérielles de vie» à un enfant qui a pourtant une famille... et tant d'autres réactions consistant à «sortir les enfants à tout prix et peu importe les conséquences». Effectivement, ce genre d'approche n'a rien à voir avec les droits humains de l'enfant, et tout à voir avec le paternalisme charitable d'antan, de l'époque où la CIDE n'existait pas...

Pour conclure, il semble évident que personne n'avait vraiment songé aux implications possibles de l'élargissement soudain, de par la CIDE, du champ couvert par le principe de l'intérêt supérieur, alors que, auparavant, il était assez bien ciblé. En plus, si la

1. Consultant international en matière de politiques de protection de l'enfant et, de 1983 à 1989, coordinateur et porte-parole du Groupe des ONG internationales lors de l'élaboration de la CIDE.

2. La question est, par conséquent, traitée notamment sous l'article 18.1: «les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur.

3. Les dispositions traitant de la prise en compte de l'opinion de l'enfant tiennent désormais dans l'article 12 de la CIDE: «1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

4. «(...) faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas».

5. Art. 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, le 16 décembre 1966).

6. UNHCR, Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (mai 2008).



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Konsolidierter Bericht der Schweiz zur Umsetzung der UNO-Kinderrechtskonvention¹

Bern, 04.07.2012 - In seiner Sitzung vom 4. Juli 2012 hat der Bundesrat den Folgebericht der Schweiz zur Umsetzung des Übereinkommens über die Rechte des Kindes der Vereinten Nationen (Kinderrechtskonvention) von 1989 genehmigt. Der Bericht schildert die Massnahmen, welche die Schweiz getroffen hat, um die Kinderrechte zu stärken. Der Bericht wird nun dem Kinderrechtsausschuss, dem Überwachungsorgan der Kinderrechtskonvention, zugestellt.

Artikel 44 der Kinderrechtskonvention verpflichtet die Schweiz, dem zuständigen Überwachungsorgan, dem Kinderrechtsausschuss, regelmässig Staatenberichte zur Umsetzung des Übereinkommens zu unterbreiten. Der erste Bericht der Schweiz wurde im November 2001 vom Bundesrat genehmigt und im Juni 2002 vom Kinderrechtsausschuss überprüft.

Der vorliegende Bericht umfasst die Berichtsinhalte des zweiten, dritten und vierten Berichts über die Umsetzung der Kinderrechtskonvention durch die Schweiz.

Er enthält Ausführungen über allgemeine rechtliche und politische Entwicklungen zur Stärkung der Kinderrechte in der Schweiz. Insbesondere in den Bereichen des allgemeinen Grundsatzes des übergeordneten Kindeswohls, der Achtung der Meinung des Kindes, der Prävention von sexueller Ausbeutung und dem Handel mit Kindern, der Kinderbetreuungseinrichtungen und der Integration behinderter Kinder ist es der Schweiz in den letzten zehn Jahren gelungen, die Rechte des Kindes noch besser umzusetzen.

Die Kinderrechtskonvention, die am 20. November 1989 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen verabschiedet wurde und heute 193 Vertragsstaaten zählt, garantiert in umfassender Weise die Menschenrechte von Kindern und Jugendlichen unter 18 Jahren. Das Übereinkommen geht vom Grundsatz aus, dass bei allen das Kind betreffenden Massnahmen primär das Wohl des Kindes zu berücksichtigen ist.

Die Schweiz trat der Kinderrechtskonvention am 24. Februar 1997 bei. Zudem hat die Schweiz die Fakultativprotokolle betreffend die Beteiligung von Kindern an bewaffneten Konflikten aus dem Jahr 2000 ratifiziert. Die Umsetzung wird ebenfalls im Rahmen des vorliegenden Berichts thematisiert. Ratifiziert wurde zudem das Fakultativprotokoll betreffend den Verkauf von Kindern, die Kinderprostitution und die Kinderpornografie auch aus dem Jahr 2000. Der erste Bericht dazu wurde am 9. November 2011 beim Kinderrechtsausschuss eingereicht. **AE**

1. Source: www.admin.ch

Rapport consolidé de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant¹

Berne, 04.07.2012 - Lors de sa séance du 4 juillet 2012, le Conseil fédéral a approuvé le rapport de suivi de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Le rapport décrit les mesures adoptées par la Suisse pour renforcer les droits de l'enfant. Il sera remis prochainement au Comité des droits de l'enfant, l'organe chargé de surveiller l'application de la Convention.

L'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige la Suisse à soumettre périodiquement des rapports sur la mise en œuvre de la Convention à l'organe chargé d'en surveiller l'application, le Comité des droits de l'enfant. Le premier rapport de la Suisse avait été approuvé par le Conseil fédéral en novembre 2001 et examiné en juin 2002 par le Comité des droits de l'enfant.

Le présent rapport est la version consolidée des deuxième, troisième et quatrième rapports

du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il contient des explications sur les progrès politiques et juridiques généraux qui ont été réalisés pour renforcer les droits de l'enfant en Suisse. Au cours de ces dix dernières années, la Suisse a pu poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre des droits de l'enfant, en particulier dans les domaines suivants: principe primordial du bien-être de l'enfant, prise en considération de l'opinion de l'enfant, prévention contre l'exploitation sexuelle

et la traite d'enfants, établissements de garde d'enfants et intégration des enfants handicapés.

Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention relative aux droits de l'enfant compte aujourd'hui 193 Etats parties. Elle garantit dans leur intégralité les droits spécifiques des enfants et des adolescents de moins de 18 ans et repose sur le principe que le bien de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants.

La Suisse a adhéré à la Convention le 24 février 1997. En outre, elle a ratifié le Protocole facultatif (2000) concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dont la mise en œuvre est également évoquée dans le présent rapport, ainsi que le Protocole facultatif (2000) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le rapport initial relatif à ce protocole a été remis par la Suisse au Comité des droits de l'enfant le 9 novembre 2011. **AE**

1. Source: www.admin.ch



RESPONSABILITÉ COMMUNE DES PARENTS

RENFORCER LE DROIT DE L'ENFANT À SON ENTRETIEN¹

Par Amélie Evéquoz

Berne, 04.07.2012. Il y a lieu de renforcer le droit de l'enfant à son entretien, quel que soit l'état civil de ses parents. Après l'autorité parentale, le Conseil fédéral entend à présent moderniser le droit en matière de contribution d'entretien. À cet effet, il a mis en consultation ce mercredi une série de modifications de lois qui ont pour objet de renforcer la position de l'enfant et d'améliorer la situation du parent qui en a la charge, le but étant de parvenir à un équilibre entre les deux parents. La consultation dure jusqu'au 7 novembre 2012.

Les modifications de lois proposées par le Conseil fédéral s'inscrivent dans le projet de réforme de l'autorité parentale, actuellement en cours. Comme dans le message relatif à ce projet, c'est le bien de l'enfant qui est ici au cœur des préoccupations. Pour que le développement harmonieux de l'enfant soit garanti, celui-ci doit pouvoir non seulement entretenir une bonne relation avec ses deux parents et bénéficier d'un encadrement stable, il a aussi besoin de sécurité financière. Tel est le but premier des nouvelles dispositions envisagées en matière de contribution d'entretien. De fait, la quarantaine de représentants d'associations de pères et de mères et d'autres organisations intéressées qui ont pris part à une table ronde organisée le 30 avril 2012 ont unanimement reconnu la nécessité de réviser le droit régissant les questions d'entretien.

Renforcer la position de l'enfant

Le Conseil fédéral propose que le calcul de la contribution d'entretien destinée à l'enfant tienne compte dorénavant du coût de la prise en charge de l'enfant par le parent qui s'en occupe. Le droit en vigueur ne prévoit pas cette possibilité pour l'enfant dont les parents n'étaient pas mariés. Il s'agit donc d'éliminer cette discrimination. L'enfant aurait ainsi droit à l'avenir, indépendamment de l'état civil de ses parents, à sa propre contribution d'entretien, qui engloberait donc aussi les coûts de prise en charge supportés par le parent qui s'occupe de lui. Il est en outre prévu que le droit de l'enfant à son entretien prime

toute autre prétention en matière de contributions, notamment celles relatives à l'entretien du conjoint après le divorce et à l'entretien d'enfants majeurs.

Le Conseil fédéral veut également renforcer la position de l'enfant dans les situations dites «de déficit», c'est-à-dire

s'améliore de manière exceptionnelle. Ce dernier devra alors verser l'éventuelle différence entre les montants qu'il a effectivement pu payer au cours des cinq dernières années et les montants qui auraient été nécessaires pour assurer l'entretien convenable de l'enfant. Aussi la décision relative à l'entretien devra impérativement indiquer à l'avenir le montant nécessaire à l'entretien convenable de chaque enfant. Ce nouveau droit passera à la collectivité publique si des prestations d'aide sociale doivent être versées en faveur de l'enfant.

Il importe par ailleurs que l'enfant puisse faire valoir plus efficacement ses droits à l'égard du parent qui ne verse pas la contribution d'entretien fixée. Si les cantons apportent déjà à l'enfant et au parent qui en a la charge une aide au re-

«Les modifications proposées visent à parvenir à un équilibre entre les deux parents dans les cas de déficit, de manière à améliorer la situation de celui qui a la charge de l'enfant.»



lorsque les moyens financiers des parents, après la séparation, ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins de deux ménages. Une des modifications législatives proposées prévoit de conférer à l'enfant un nouveau droit pour le cas où la situation du parent qui verse la contribution

couvrement, la mise en œuvre de cette aide varie d'un canton à l'autre. Afin d'uniformiser les pratiques cantonales, le Conseil fédéral propose que lui soit attri-

1. Source: www.admin.ch



buée la compétence d'agir par voie d'ordonnance dans ce domaine. La future ordonnance définira une liste de prestations obligatoires à fournir par les services d'aide au recouvrement.

Parvenir à un équilibre entre les deux parents

L'aide sociale, qui relève de la compétence des cantons, verse aujourd'hui déjà des prestations dans les situations de déficit. En pareil cas, c'est le parent qui a la

charge de l'enfant qui est contraint de recourir à l'aide sociale, voire de solliciter l'assistance de ses proches. Sans compter qu'il devra rembourser les prestations perçues si sa situation financière s'améliore. Selon le régime en vigueur en effet, le parent qui est tenu de verser la contribution d'entretien ne peut pas prétendre à des contributions de l'aide sociale pour s'acquitter de ses obligations d'entretien.

Les modifications proposées visent à parvenir à un équilibre entre les deux pa-

rents dans les cas de déficit, de manière à améliorer la situation de celui qui a la charge de l'enfant. Le Conseil fédéral souhaite, d'une part, que les proches du parent qui a la charge de l'enfant ne soient plus obligés de fournir une assistance. D'autre part, il propose que le parent qui a la charge de l'enfant ne doive pas, le cas échéant, rembourser les contributions d'aide sociale qui étaient spécifiquement destinées à couvrir les besoins de l'enfant.

GEMEINSAME ELTERLICHE VERANTWORTUNG

Recht des Kindes auf Unterhalt stärken¹

Bern, 04.07.2012 - Das Recht des Kindes auf Unterhalt soll gestärkt werden, und zwar unabhängig vom Zivilstand seiner Eltern. Nach dem Sorgerecht will der Bundesrat nun auch das Unterhaltsrecht modernisieren. Er hat dazu am Mittwoch eine Reihe von Gesetzesänderungen in die Vernehmlassung geschickt. Diese Änderungen sollen die Situation des Kindes verbessern, die Last für den betreuenden Elternteil mildern und einen Ausgleich zwischen beiden Elternteilen ermöglichen. Die Vernehmlassung läuft bis zum 7. November 2012.

Die Vorlage ist Teil der laufenden Neuregelung der elterlichen Verantwortung. Wie schon mit der Botschaft zur elterlichen Sorge will der Bundesrat nun auch beim Unterhaltsrecht das Wohl des Kindes konsequent ins Zentrum stellen. Für eine harmonische Entwicklung ist das Kind nämlich nicht nur darauf angewiesen, dass es auf eine gute Beziehung zu beiden Elternteilen zählen kann. Das Kind braucht auch verlässliche Betreuungsverhältnisse und finanzielle Sicherheit. Dafür sollen die vorgeschlagenen neuen Bestimmungen zum Unterhaltsrecht in erster Linie sorgen. Dass es eine Neuregelung des Unterhaltsrechts braucht, war an einem Runden Tisch mit rund vierzig Vertreterinnen und Vertretern von Mütter-, Väter- und weiteren interessierten Organisationen am 30. April 2012 unbestritten.

Stärkere Position des Kindes

Der Bundesrat schlägt nun vor, dass der Unterhaltsbeitrag für das Kind künftig auch die Kosten beinhaltet, die bei der Betreuung des Kindes durch einen Elternteil entstehen. Bei Kindern von Eltern, die nicht verheiratet waren, war dies bislang nicht möglich. Diese Diskriminierung soll beseitigt werden. Das Kind selbst hätte damit

künftig also Anspruch auf einen Unterhaltsbeitrag, der auch die Kosten seiner Betreuung durch einen Elternteil umfasst - und zwar unabhängig vom Zivilstand der Eltern. Zudem soll der Unterhaltsanspruch des Kindes künftig gegenüber allen anderen Unterhaltsansprüchen Vorrang haben, also etwa gegenüber dem Ehegattenunterhalt oder dem Unterhalt Mündiger.

Der Bundesrat will ferner die Position des Kindes in so genannten Mankofällen stärken, also wenn nach einer Trennung die Mittel schlicht nicht für zwei Haushalte reichen. In diesen Fällen erhält das Kind einen neuen Rechtsanspruch, falls sich die finanzielle Situation des unterhaltspflichtigen Elternteils ausserordentlich verbessert. Der unterhaltspflichtige Elternteil soll in diesem Fall die allfällige Differenz zwischen dem nachzahlen, was er in den letzten fünf Jahren tatsächlich an Unterhaltszahlungen leisten konnte und dem, was dem Kind an Unterhalt eigentlich gebührt hätte. Die Höhe dieses gebührenden Unterhalts muss deshalb künftig im Entscheid über den Unterhalt zwingend festgehalten werden. Dieser Anspruch geht auf das Gemeinwesen über, falls dieser via Sozialhilfe für das Kind aufgekommen ist.

Das Kind soll seinen Unterhaltsanspruch künf-

tig auch besser durchsetzen können, wenn ein unterhaltspflichtiger Elternteil seiner Pflicht nicht nachkommt. Zwar gewähren die Kantone dem Kind und der betreuenden Person schon heute Hilfe beim Inkasso, ihre Praxis ist jedoch uneinheitlich. Der Bundesrat will diese Inkassohilfe vereinheitlichen. Der Vorentwurf schlägt daher vor, dem Bundesrat die Kompetenz zum Erlass einer entsprechenden Verordnung zu erteilen. Diese Verordnung soll den Inkassostellen einen verbindlichen Leistungskatalog vorgeben.

Ausgleich zwischen den Elternteilen

In Mankofällen kommt bereits heute die Sozialhilfe zum Zug, die Sache der Kantone ist. Es ist der betreuende Elternteil, der in diesen Fällen Leistungen der Sozialhilfe in Anspruch nehmen muss. Gegebenenfalls müssen ihn seine Verwandten unterstützen, und er muss die Beiträge der Sozialhilfe zurückzahlen, wenn sich seine Einkommenssituation verbessert. Nach der geltenden Praxis der Kantone bekommt hingegen der unterhaltspflichtige Elternteil keine Sozialhilfebeiträge, um seinen Unterhaltspflichten nachzukommen.

Der Bundesrat schlägt nun Regelungen vor, welche in einer solchen Mankosituation die Last für den unterhaltsberechtigten Elternteil mildern und zu einem Ausgleich zwischen den beiden Elternteilen führen. Zum einen will der Bundesrat, dass die Verwandten des unterhaltsberechtigten Elternteils nicht mehr zur Unterstützung verpflichtet werden können. Zum andern schlägt er vor, das geltende Recht so zu ändern, dass der Unterhaltsberechtigte dem Staat die Sozialhilfeleistungen für das Kind nicht zurückerstatten muss.

AE

1. Source: www.admin.ch



Entrée en vigueur de la norme pénale réprimant spécifiquement les mutilations génitales féminines

Paola Riva Gapany, sous directrice de l'institut international des droits de l'enfant
Fanny Balmer, collaboratrice scientifique

Mutilation d'organes génitaux féminins: Art. 124 CP

1) Celui qui aura mutilé des organes génitaux féminins, aura compromis gravement et durablement leur fonction naturelle ou leur aura porté toute autre atteinte sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

2) Quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.

Le 1^{er} juillet 2012, la nouvelle norme pénale pénalisant spécifiquement les mutilations génitales féminines (MGF) est entrée en vigueur. Ce nouvel art. 124 CP permet de clarifier une situation juridique, car la mutilation génitale féminine ne pouvait être qualifiée que de lésion corporelle grave (art. 122 CP) ou de lésion corporelle simple (art. 123 CP), ce qui rendait l'administration de la preuve douloureuse pour la victime et délicate pour le juge. La peine désormais applicable pour toute mutilation génitale féminine est la sanction prévue pour les lésions corporelles graves, à savoir une

peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours amendes au moins. La poursuite a lieu d'office quelle que soit le type de mutilation subie.

Le législateur, en dotant le CP d'un nouvel article, marque une volonté politique claire de ne pas accepter cette pratique. Au niveau préventif, ce signal aura des conséquences tant au niveau des communautés concernées, à qui il est adressé un message clair, qu'au niveau des professionnels qui ne pourront plus ignorer cette pratique et se cacher derrière le relativisme culturel.

Le nouvel art. 124 CP a une double portée. Outre l'aspect répressif, il revêt un important rôle préventif. Il est donc important que des campagnes de prévention soient menées. Certains cantons comme Genève, le Valais et Fribourg ou Lucerne n'ont pas attendus l'entrée en vigueur de la norme pénale pour mettre sur pieds plusieurs campagnes ou former des médiatrices interculturelles; d'autres ont précisés certaines lois comme la loi sur la citoyenneté du canton du Tessin. A Zürich, il existe un groupe de travail pour la prévention des mutilations génitales, mené par l'office cantonal de la jeunesse. Caritas a coordonné une commission nationale d'experts lutant contre l'excision et a formé des médiateurs.

Mais une campagne coordonnée au niveau national fait cruellement défaut et l'entrée en vigueur de cette norme pénale est une occasion à saisir afin de sensibiliser les professionnels, ainsi que les communautés concernées. Sensibiliser à la loi tout d'abord mais également aux MGF et ses conséquences en général. Le travail en réseau (professionnels de la santé, du domaine social, de l'enfance, LAVI etc...) doit également être développé afin de permettre une meilleure prise en charge des victimes. **DP**

*Dans le Vol. 16, No 4, décembre 2010, Stéphanie Hasler avait déjà traité cette thématique dans l'article: «Vers une interdiction spécifique?»

Neuer Straftatbestand gegen weibliche Genitalverstümmelung tritt in Kraft

Paola Riva-Gapany, Vizedirektorin Institut International des droits de l'enfant
Fanny Balmer, wissenschaftliche Mitarbeiterin

Verstümmelung weiblicher Genitalien Art. 124 StGB

1) Wer die Genitalien einer weiblichen Person verstümmelt, in ihrer natürlichen Funktion erheblich und dauerhaft beeinträchtigt oder sie in anderer Weise schädigt, wird mit Freiheitsstrafe bis zu zehn Jahren oder Geldstrafe nicht unter 180 Tagessätzen bestraft.

2) Strafbar ist auch, wer die Tat im Ausland begeht, sich in der Schweiz befindet und nicht ausgeliefert wird. Artikel 7 Absätze 4 und 5 sind anwendbar.

Am 1. Juli 2012 tritt eine neue Strafnorm in Kraft, die sich spezifische gegen weibliche Genitalverstümmelungen (FGM) richtet. Der neue Artikel 124 StGB klärt eine bislang unbefriedigend Rechtslage, wonach weibliche Genitalverstümmelung nur als schwere Körperverletzung (Art. 122 StGB) oder einfache Körperverletzung (Art. 123 StGB) geahndet werden konnten. Die damit verbundene Beweis-

führung war für die Opfer belastend und für die Gerichte schwierig.

Der neue Strafrahmen bei weiblicher Genitalverstümmelung reicht von Geldstrafe nicht unter 180 Tagessätzen bis zu 10 Jahren Freiheitsstrafe und entspricht demjenigen für schwere Körperverletzung. Die Straftat wird unabhängig von der Art der Verstümmelung* von Amtes wegen verfolgt.

Mit dieser Ergänzung des Strafgesetzbuches signalisiert der Gesetzgeber den klaren politischen Willen, solche Praktiken nicht zu dulden. Die entschiedene Botschaft wird eine präventive Wirkung sowohl gegenüber den betroffenen Gemeinschaften als auch den Fachpersonen haben, die über solche Praktiken nicht mehr hinwegsehen und keinen Kulturrelativismus vorschieben können.

Der neue Artikel 124 StGB hat mit einer repressiven und einer präventiven Stossrichtung doppelte Bedeutung. Nun werden Präventionskampagnen zentral. Einzelne Kantone wie Genf, Wallis, Freiburg oder Luzern haben schon vor Inkrafttreten der neuen Strafnorm verschiedene Präventionskampagnen aufgebaut oder interkulturelle Mediatorinnen ausgebildet; andere haben ihre Gesetze präzisiert, wie der Kanton Tessin sein Bürgerrechtsgesetz; in Zürich entstand unter der Leitung des Amtes für Jugend und Berufsberatung eine Arbeits-



INITIATIVE ZUR ABTREIBUNGSFINANZIERUNG

Bundesrat lehnt sie ohne Gegenvorschlag ab

Bern, 09.05.2012 - Der Bundesrat empfiehlt die Volksinitiative „Abtreibungsfinanzierung ist Privatsache – Entlastung der Krankenversicherung durch Streichung der Kosten des Schwangerschaftsabbruchs aus der obligatorischen Grundversicherung,“ ohne Gegenvorschlag zur Ablehnung. Nach seiner Ansicht sollen auch weiterhin moralische, religiöse oder sozialetische und nicht finanzielle Kriterien im Vordergrund stehen, bevor sich eine Frau für oder gegen einen Schwangerschaftsabbruch entscheidet.

Die von einem überparteilichen Komitee lancierte Initiative will unter Vorbehalt weniger Ausnahmen, dass die obligatorische Krankenpflegeversicherung die Kosten eines Schwangerschaftsabbruchs nicht mehr übernimmt. Der Bundesrat dagegen will die bestehende Regelung nicht ändern, die in der Volksabstimmung vom 2. Juni 2002 mit einem Ja-Stimmenanteil von über 72 Prozent angenommen wurde. Nach Auffassung des Bundesrates ist es richtig, dass die geltende gesetzliche Regelung nicht nur die Voraussetzungen für einen straflosen Schwangerschaftsabbruch unter sicheren Bedingungen

festschreibt, sondern auch die Finanzierung umfasst. Ein Eingriff darf erst nach einem obligatorischen Beratungsgespräch und auf schriftliches Verlangen der Frau hin vorgenommen werden. Ansonsten werden die Kosten von der Grundversicherung nicht übernommen.

Eine Annahme der Initiative würde dazu führen, dass die Versicherer bei den zugelassenen Ausnahmen von Fall zu Fall entscheiden müssten, ob sie die Kosten für den Eingriff übernehmen oder nicht, weil der Initiativtext diesbezüglich unpräzise ist. Der Bundesrat befürchtet, dass nicht zuletzt diese Unsicherheit wieder zu gesetz-

widrigen Schwangerschaftsabbrüchen mit schädlichen Folgen für die Gesundheit der Frauen führen könnte. Die Kosten dafür müsste dann wiederum die Krankenversicherung tragen.

Aus diesen Gründen ist der Bundesrat der Meinung, dass die ungefähr acht Millionen Franken, die bei einer Streichung der Kostenübernahme für den Schwangerschaftsabbruch in der Grundversicherung eingespart werden könnten, sich angesichts der rechtlichen, sozialen und gesundheitlichen Folgen für die Frauen nicht rechtfertigen lassen. Die Volksinitiative steht auch im Widerspruch zu den Empfehlungen des Europäischen Parlaments, wonach Frauen die Möglichkeit haben sollen, unter sicheren Bedingungen einen Schwangerschaftsabbruch vornehmen zu lassen.

Die Zahl der Schwangerschaftsabbrüche in der Schweiz ist im Vergleich mit anderen europäischen Staaten tief. Der Prozentsatz ist seit 2004 stabil und insbesondere bei Frauen zwischen 15 und 19 Jahren eher rückläufig. **DP**

ADRESSE FÜR RÜCKFRAGEN:
Bundesamt für Gesundheit
Sandra Schneider
Stellvertretende Leiterin Direktionsbereich
Kranken- und Unfallversicherung
Tel. 031 322 95 05

gruppe zur Prävention von Genitalverstümmelungen; Caritas koordinierte eine nationale Fachgruppe zur Bekämpfung weiblicher Genitalverstümmelung und hat MediatorInnen ausgebildet.

Vordringlich fehlen nun nationale Präventionsstrategien. Das Inkrafttreten der neuen Strafnorm soll Anlass sein, die betroffenen Gemeinschaften und Fachpersonen auf die neue Strafnorm aufmerksam zu machen und sie generell für Genitalverstümmelungen und ihre Folgen zu sensibilisieren.

Zudem muss die Arbeit in Netzwerken (Fachpersonen aus den Bereichen Gesundheit, soziale Arbeit, Kinder- und Jugendhilfe, Opferhilfe) gefördert werden, damit den Opfern besser geholfen werden kann. **DP**

*Dans BAND 16, Nr. 4, DEZEMBER 2010
Stéphanie Hasler, Vers une interdiction spécifique?

INITIATIVE SUR LE FINANCEMENT DE L'AVORTEMENT

LE CONSEIL FÉDÉRAL RECOMMANDE LE REJET SANS CONTRE-PROJET

Par Dannielle Plisson

Berne, 09.05.2012. Le Conseil fédéral recommande le rejet sans contre-projet de l'initiative populaire «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en réduisant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base». Selon lui, des considérations d'ordre économique ne devraient pas intervenir lorsque la femme procède à la pesée des critères moraux, théologiques ou socio-éthiques avant de décider d'interrompre ou non une grossesse.

L'initiative lancée par un comité interpartis veut supprimer, sous réserve de rares exceptions, le remboursement des interruptions de grossesse par l'assurance obligatoire des soins. Le Conseil fédéral ne souhaite pas modifier les termes de la loi en vigueur, qui avait été acceptée en votation populaire le 2 juin 2002 par plus de 72% des votants. Pour le Conseil fédéral, la législation en vigueur supprime les barrières légales et financières à la pratique de l'interruption de grossesse, tout en fixant des

exigences qui assurent que ces interventions soient pratiquées dans de bonnes conditions et sur demande écrite des femmes concernées. Si les exigences ne sont pas remplies, l'assurance de base ne prend pas les coûts en charge.

Une approbation de l'initiative provoquerait une incertitude chez les femmes qui ne sauront plus avant leur interruption de grossesse, si elle sera remboursée ou non. En effet, les cas d'exception pour lesquels le remboursement serait prévu seront définis en termes



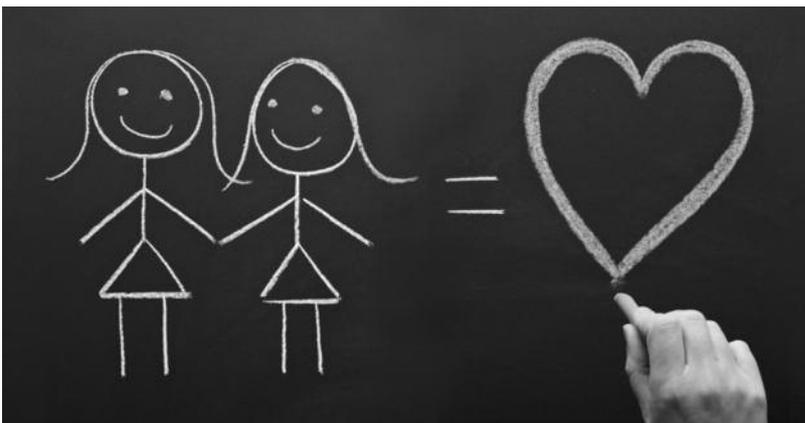
juridiques généraux et les assureurs devront déterminer au cas par cas si les interventions doivent être remboursées ou non. Le Conseil fédéral craint que cette incertitude n'incite en outre à pratiquer des interruptions de grossesse en dehors du cadre légal. Si ces interventions devaient générer des effets néfastes sur la santé des femmes, l'assurance-maladie en assumerait les conséquences financières.

Le Conseil fédéral estime pour ces raisons que les économies pour l'assurance obligatoire des soins engendrées par la suppression du remboursement de l'interruption de grossesse, économies estimées à 8 millions de francs, ne sauraient justifier les conséquences juridiques, sociales et sanitaires attendues. L'adoption de l'initiative populaire remettrait également en question la possibilité d'une interruption de grossesse sûre et accessible, telle qu'elle est recommandée par le Parlement européen, alors que, dans la configuration légale actuelle, le taux d'interruptions de grossesse en Suisse est très faible en comparaison d'autres pays européens. Il est en effet stable depuis 2004 et tend à baisser pour les femmes entre 15 et 19 ans.

ADRESSE POUR L'ENVOI DE QUESTIONS:
Office fédéral de la santé publique
Sandra Schneider
responsable suppléante de l'unité de direction
Assurance maladie et accidents
Tél. 031 322 95 05 - media@bag.admin.ch

Adoption par les homosexuels de l'enfant de leur partenaire

Berne, 22.02.2012 - Le Conseil fédéral juge bon, dans l'intérêt de l'enfant, de permettre aux membres d'un couple homosexuel d'adopter l'enfant de leur partenaire. Il refuse en revanche de leur ouvrir l'adoption sans restriction. C'est la réponse, publiée mercredi, qu'il a donnée à la motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats «Droit de l'adoption. Mêmes chances pour toutes les familles».



Le Conseil fédéral comprend le souci des couples homosexuels que les enfants nés d'une relation antérieure ou précédemment adoptés par une personne seule puissent être adoptés par le partenaire enregistré de leur mère ou de leur père. Aujourd'hui déjà, de nombreux enfants grandissent dans pareilles familles, mais ils ne bénéficient pas des mêmes droits que les enfants nés de couples mariés. Ouvrir cette adoption aux partenaires enregistrés mettra tous les enfants sur un pied d'égalité.

Le Conseil fédéral est en revanche opposé à l'ouverture de l'adoption sans restriction aux couples de même sexe. Il rappelle dans sa réponse que le référendum a été demandé, sans succès, contre la loi sur le partenariat enregistré entre les personnes du même sexe entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Il est convaincu que la loi a été bien acceptée en Suisse parce qu'elle a supprimé la discrimination des personnes homosexuelles sans pour autant ouvrir aux partenaires enregistrés la voie de l'adoption et de la procréation médicalement assistée. **DP**

Stiefkindadoption durch gleichgeschlechtliche Paare

Bern, 22.02.2012 - Der Bundesrat erachtet es als angebracht, im Interesse des Kindeswohls die Stiefkindadoption für gleichgeschlechtliche Paare zu öffnen. Hingegen lehnt er eine uneingeschränkte Öffnung der Adoption für diese Paare ab. Dies schreibt er in seiner am Mittwoch veröffentlichten Antwort auf die Motion „Adoptionsrecht. Gleiche Chancen für alle Familien“ der Rechtskommission des Ständerates.

Der Bundesrat hat Verständnis für das Anliegen, dass Kinder aus einer früheren Beziehung oder einer vorangegangenen Einzeladoption durch die eingetragene Partnerin der Mutter oder durch den eingetragenen Partner des Vaters adoptiert werden können. Obwohl be-

reits heute viele Kinder in einer solchen Beziehung aufwachsen, können sie nicht im gleichen Mass wie Kinder in ehelichen Gemeinschaften rechtlich abgesichert werden. Die Stiefkindadoption durch gleichgeschlechtliche Paare würde die Kinder in eingetragenen Partnerschaften jenen in

ehelichen Gemeinschaften rechtlich gleichstellen.

Eine uneingeschränkte Öffnung der Adoption für gleichgeschlechtliche Paare lehnt der Bundesrat dagegen ab. Er erinnert in seiner Antwort daran, dass gegen das am 1. Januar 2007 in Kraft getretene Partnerschaftsgesetz erfolglos das Referendum ergriffen worden war. Die breite Akzeptanz ist nach seiner Überzeugung darauf zurückzuführen, dass mit dem neuen Gesetz die Diskriminierung gleichgeschlechtlicher Personen beseitigt werden konnte, ohne gleichzeitig eingetragenen Paaren die Adoption und die medizinisch unterstützte Fortpflanzung zu ermöglichen. **DP**



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

06.301 – Initiative cantonale – Consommation ou diffusion de pornographie mettant en scène des enfants ou de toute autre forme illégale de pornographie. Renforcement des peines prévues (art. 197 ch. 3bis CP)

Le 30 janvier 2006, le canton de Bâle-Campagne, s'appuyant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, a déposé auprès de l'Assemblée fédérale une initiative. Le canton, avec cette initiative, demande que le Code pénal soit modifié de façon, d'une part, à réprimer la consommation ou la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants ou de toute autre forme illégale de pornographie, et, d'autre part, à renforcer les peines prévues à l'article 197 ch. 3bis CP¹. En outre, lors de la séance du 12 janvier 2006, le Grand Conseil bâlois a relevé la nécessité d'examiner la question de la responsabilité pénale des prestataires de services Internet (providers). Ce sujet est évoqué dans le titre de l'initiative par l'ajout de l'expression consommation ou diffusion (Konsum und Vertrieb).

Le 13 mai 2008, la **Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats** a décidé de donner suite à l'initiative. De son côté, la **Commission des affaires juridiques du Conseil National** a elle aussi pris la décision, le 22 août 2008, de faire de même.

Le 1^{er} juin 2010, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, qui disposait d'un délai de deux ans pour présenter le projet, s'est vu accorder, par le Conseil des Etats, un premier délai supplémentaire. En effet, ce délai a été prolongé jusqu'à la session d'été 2012. Cependant, ce délai se révélant insuffisant, le Conseil des Etats, l'a prolongé, le 5 juin 2012, jusqu'à la session d'été 2014.

De ce fait, il faudra attendre 2014 pour prendre connaissance du projet de l'initiative. **AE**

1. Art. 197 ch.3bis CP: «Celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés au ch. 1 qui ont comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou des animaux ou comprenant des actes de violence, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les objets seront confisqués.»

NOM ET DROIT DE CITÉ: ÉGALITÉ DE DROIT DES ÉPOUX

La modification du code civil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Berne, 23.04.2012 - L'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité est en passe de devenir réalité : le Conseil fédéral a fixé la date de l'entrée en vigueur de la modification du code civil au 1er janvier 2013.

La modification du code civil que le Parlement a adoptée le 30 septembre 2011 concrétise l'égalité des époux dans les domaines du nom et du droit de cité. Le mariage n'a en principe plus d'effet sur le nom et le droit de cité des personnes qui le contractent. Chacun des époux conserve son nom et son droit de cité. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. La même possibilité est offerte aux personnes de même sexe qui ont fait enregistrer leur partenariat.

L'enfant de parents mariés reçoit soit le nom de famille commun, soit - si ses parents portent un nom différent - le nom de célibataire que les parents ont choisi comme nom de famille au moment du mariage. Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant porte le nom de célibataire de sa mère. Lorsque les deux parents disposent de l'autorité parentale, ils peuvent déclarer que l'enfant portera le nom de célibataire de son père.

Le régime transitoire prévoit que l'époux qui a changé de nom en se mariant, avant l'entrée en vigueur de cette modification, peut à tout moment communiquer à l'Office de l'état civil qu'il veut reprendre son nom de célibataire. Dans ce cas, les parents ont jusqu'au 31 décembre 2013 pour déclarer que leur enfant portera le nom de célibataire de celui qui a procédé à cette déclaration. Les parents non mariés qui exercent l'autorité parentale conjointe ont un an pour déclarer que leur enfant portera le nom de célibataire du père. Dès que l'enfant a atteint son douzième anniversaire, il doit donner son accord à tout changement de nom. Les partenaires homosexuels s'étant fait enregistrer avant l'entrée en vigueur de ces dispositions ont eux aussi un an pour déclarer qu'ils veulent porter comme nom de famille le nom de célibataire de l'un d'entre eux. **DP**

ADRESSE POUR L'ENVOI DE QUESTIONS: Cora Graf-Gaiser, Office fédéral de la justice OFJ, T +41 31 322 47 60

GLEICHSTELLUNG DER EHEGATTEN IM NAMENS- UND BÜRGERRECHT

Bundesrat setzt ZGB-Änderung auf den 1. Januar 2013 in Kraft

Bern, 23.04.2012 - Die Gleichstellung der Ehegatten im Namens- und Bürgerrecht rückt näher: Der Bundesrat hat die entsprechende Änderung des Zivilgesetzbuches (ZGB) auf den 1. Januar 2013 in Kraft gesetzt.

Die am 30. September 2011 vom Parlament verabschiedete Änderung des ZGB verwirklicht die Gleichstellung der Ehegatten im Bereich Name und Bürgerrecht. Damit wirkt sich die Eheschliessung grundsätzlich nicht mehr auf den Namen und das Bürgerrecht der Eheschliessenden aus. Jeder Ehegatte behält seinen Namen und sein Bürgerrecht. Die Brautleute können aber anlässlich der Eheschliessung erklären, dass sie den Ledignamen der Braut oder des Bräutigams als gemeinsamen Familiennamen tragen wollen. Die gleiche Möglichkeit steht inskünftig auch gleichgeschlechtlichen Paaren offen, die ihre Partnerschaft eintragen lassen.

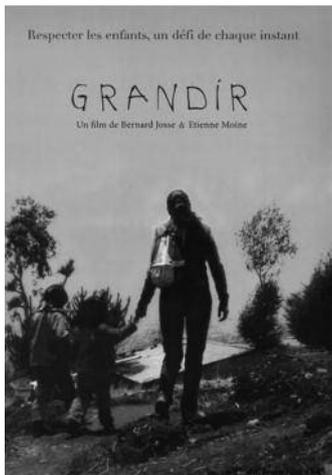
Das Kind verheirateter Eltern erhält entweder deren gemeinsamen Familiennamen oder - falls diese verschiedene Namen tragen - jenen ihrer Ledignamen, den sie bei der Eheschliessung zum Namen ihrer gemeinsamen Kinder bestimmt haben. Sind die Eltern nicht miteinander verheiratet, so erhält das Kind den Ledignamen der Mutter. Bei gemeinsamer elterlicher Sorge können die Eltern erklären, dass das Kind den Ledignamen des Vaters tragen soll.

Das Übergangsrecht sieht vor, dass der Ehegatte, der vor Inkrafttreten dieser Änderungen seinen Namen bei der Eheschliessung geändert hat, jederzeit auf dem Zivilstandsamt erklären kann, dass er wieder seinen Ledignamen tragen will. Wird eine solche Erklärung abgegeben, so können die Eltern bis zum 31. Dezember 2013 erklären, dass ihr Kind den Ledignamen des Elternteils erhält, der diese Erklärung abgegeben hat. Nicht miteinander verheiratete Eltern, welche die gemeinsame elterliche Sorge ausüben, können binnen Jahresfrist erklären, dass ihr Kind den Ledignamen des Vaters tragen soll. Hat das Kind das zwölfte Altersjahr vollendet, muss es einer Namensänderung zustimmen. Gleichgeschlechtliche Paare, die vor Inkraftsetzung dieser Bestimmungen ihre Partnerschaft eintragen liessen, können binnen Jahresfrist erklären, dass sie den Ledignamen der einen Partnerin oder des einen Partners als gemeinsamen Namen tragen wollen. **DP**

ADRESSE FÜR RÜCKFRAGEN: Cora Graf-Gaiser, Bundesamt für Justiz, Tel. +41 31 322 47 60



AGENDA



▷ GRANDIR

Film de Bernard Josse, Etienne Moine, Documentaire, Equateur, 104 min.

Ce film tourné avec La Fondation Amigos de la vida AMI dépeint par petites touches le quotidien de Nuestro Hogar (Notre Maison), où 15 enfants vivent depuis 7 ans une expérience qui a changé le cours de leur vie. Située non loin de Quito en Équateur, cette structure accueille de très jeunes enfants rejetés et souvent maltraités par leurs familles, et les aide à se reconstruire et à retrouver leur dignité dans un environnement de calme, de sécurité et de très grand respect où ils sont acceptés et aimés. Amigos de la Vida (AMi) est une fondation équatorienne pour la protection de l'enfance. **DP**

▷ Mardi 20 novembre 2012

Centre International de Conférences, Genève, dès 9h00

L'Antenne de Genève de l'Institut international des Droits de l'Enfant, en collaboration avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Addiction Suisse et Addiction Valais propose une



Journée de réflexion:

Addictions parentales et Droits de l'enfant: Théorie et pratiques en construction

AE

▷ Du 14 au 17 octobre 2012 à Sion – Suisse

L'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE) organise un SÉMINAIRE INTERNATIONAL:



«Droits de l'enfant et secteur privé: amener les Etats et les entreprises à remplir leur obligations»

Renseignements: info@childrights.org ou +41 27 205 73 03

AE

▷ Mercredi 14 novembre 2012, 19h, Casino de Saxon, Valais

La Fondation Sarah Oberson et l'Institut international des droits de l'enfant organisent une soirée de réflexion sur le thème:

Fugue: rite de passage ou cri d'alarme?

Cette journée s'adresse à tous les parents et aux professionnels du domaine (travailleurs sociaux, juristes, psychologues, enseignants, policiers, journalistes, etc...), aux associations de parents ou aux collaborateurs des services officiels. Chercheurs et étudiants bienvenus.

Commentaire: La grande majorité des disparitions d'enfants dans le monde occidental sont des fugues. La Fondation Sarah Oberson, créée pour venir en aide aux familles en prises avec une disparition d'enfant, entend contribuer à la réflexion sur les différentes manières d'aborder des fugues d'adolescents. Ceci dans le but d'enrichir la compréhension des parents et des professionnels, afin de renforcer la prise en charge des fugueurs, tout en ajustant/adaptant les attentes. **DP**

Renseignements:

Fondation Sarah Oberson
info@sarahoberson.org
027/205 73 03 (M^{me} Clara Balestra)
www.sarahoberson.org

Prix: Entrée libre et gratuite

PUBLICATIONS

Avec les enfants pour les enfants

Guide pour les organisations non gouvernementales qui accompagnent des enfants et des adolescents dans la préparation des rapports sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

Cette publication vise à fournir un guide pratique pour faciliter l'implication des enfants par les ONG dans tous les aspects du processus de présentation de rapports sur la CIDE. Elle est basée sur les expériences des ONG et des enfants, et explore les questions que les ONG devront envisager pour soutenir et promouvoir l'implication des enfants.

Elle comprend également de brèves études de cas, des documents pratiques, des pense-bêtes et des trucs et astuces que les ONG peuvent adapter à leur travail pour aider les enfants à s'engager dans le suivi et l'évaluation des droits de l'homme.

© 2011 - Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
www.childrightsnet.org

Regroupement familial et limitations au droit à la vie familiale

Les restrictions en matière de regroupement familial se trouvent constamment en conflit avec les droits fondamentaux des personnes concernées, notamment celui au respect de la vie privée et familiale.

C'est le constat que font les observatoires du droit d'asile et des étrangers dans leur premier rapport commun, intitulé « Le regroupement familial et les limitations au droit à la vie familiale ». Ce rapport se fonde sur 11 situations documentées par les observatoires, qui témoignent des conséquences difficiles qu'entraîne l'application du droit en matière de regroupement familial, à la fois pour les migrants et pour les Suisses qui souhaitent faire venir ici leur proches étrangers.

Vous pouvez commander gratuitement le rapport.
www.beobachtungsstelle.ch

Familiennachzug und das Recht auf Familienleben

Die strengen Voraussetzungen für den Familiennachzug kollidieren regelmässig mit dem Recht auf Familienleben und anderen grund- und menschenrechtlichen Garantien. Zu diesem Schluss kommen die Beobachtungsstellen für Asyl- und Ausländerrecht in ihrem heute veröffentlichten Bericht «Familiennachzug und das Recht auf Familienleben». Der Bericht zeigt anhand von elf Einzelfällen auf, mit welchen Schwierigkeiten MigrantInnen und SchweizerInnen konfrontiert sind, wenn sie ihre ausländischen Familienangehörigen in die Schweiz nachziehen möchten.

Sie können den Bericht kostenlos bestellen.
www.beobachtungsstelle.ch

DP